



N° 156208-2023/2-ACTS/DAJI

Date du : 21 août 2023

Rapport de présentation

OBJET : adhésion de la province Sud au groupement d'intérêt public « Conseil de l'accès au droit de la Nouvelle-Calédonie »

PJ : - un projet de délibération
- un projet de convention constitutive

L'accès au droit constitue la possibilité pour toute personne de connaître ses droits et ses obligations et d'être informée sur les moyens de faire valoir ses droits ou d'exécuter ses obligations, en dehors de tout procès. Il s'agit d'une composante essentielle d'une société démocratique et juste. Cependant, de nombreux citoyens rencontrent des difficultés financières, sociales ou juridiques qui entravent leur capacité à exercer leurs droits et à obtenir une assistance juridique appropriée.

Dans ce cadre, la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 prévoit l'institution d'un Conseil de l'accès au droit dans chaque département. Celui-ci permet de faire bénéficier à chacun de divers services dans des lieux accessibles, comme une information sur les droits et obligations, un accompagnement proposé par des professionnels pour accomplir certaines démarches ou encore une consultation juridique.

Par la suite, la loi n° 2021-1729 du 21 décembre 2021 et le décret n° 2023-457 du 12 juin 2023 ont étendu ce dispositif à la Nouvelle-Calédonie afin de permettre la création d'un Conseil de l'accès au droit de la Nouvelle-Calédonie. Cette structure sera notamment chargée de coordonner les politiques publiques en matière d'accès au droit sur le territoire et d'offrir à la population un accès au droit de qualité et adapté aux réalités locales.

Le Conseil est présidé par le président du tribunal de première instance de Nouméa et est constitué de représentants :

- de l'Etat ;
- des associations de maires ;
- de l'ordre des avocats au barreau de Nouméa ;
- de la caisse des règlements pécuniaires de ce barreau ;

- de la chambre des notaires de Nouvelle-Calédonie ;
- de la chambre des huissiers de justice de Nouvelle-Calédonie ;
- de deux associations œuvrant dans le domaine de l'accès au droit, de l'aide aux victimes ou de la médiation, désignées conjointement par le président du tribunal de première instance et les membres du conseil, sur la proposition du haut-commissaire.

Par ailleurs, les institutions de la Nouvelle-Calédonie peuvent également être membres du Conseil de l'accès au droit de la Nouvelle-Calédonie sur décision de leur assemblée délibérante. Etant donné l'intérêt que présente ce dispositif, il est proposé l'adhésion de la province Sud à cet organisme.

Enfin, l'article 17 de la convention constitutive prévoit que *« l'assemblée générale du groupement est composée de l'ensemble des membres du groupement »*. De plus, l'article 18 précise qu'*« un représentant de chaque institution de la Nouvelle-Calédonie membre du conseil de l'accès au droit peut être membre du conseil d'administration, sur décision de son assemblée délibérante. »*

Ainsi, il est proposé de désigner un représentant titulaire et un suppléant, pour siéger à l'assemblée générale et au conseil d'administration dudit conseil, en ajoutant un article 154-1 à la délibération modifiée n° 33-2019/APS du 6 juin 2019 portant désignation des représentants de la province Sud au sein de divers organismes et instances.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.